

Belle-Ile-en-Mer

Loi Elan : Menaces sur l'application de la loi Littoral ?

Une étape : la « Modification simplifiée » du Scot du Pays d'Auray.

Une modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray est en cours. Sont concernées les communautés de communes Auray, Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et de Belle-Ile-en-Mer (CCBI). Le projet a été soumis aux différentes instances « officielles » (PPA (Personnes publiques associées), MRAE (autorité environnementale), CDNPS (Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites où sont représentées les associations concernées) Le public pourra consulter le dossier dématérialisé sur <https://pays-auray.fr> et déposer son avis de plusieurs manières (registre, courrier, internet (scot@pays-auray.fr)

Cette modification du SCOT (approuvé le 14/02/2014) porte sur « l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » et définit ainsi « les modalités d'application de la loi Littoral » (1986) en « déterminant les critères d'identification des « agglomérations », des « villages » et des « secteurs déjà urbanisés » (SDU) avant d'en définir la localisation ».

Les PLU de Belle-Ile ont été élaborés avant cette modification, étant entendu qu'ils devraient être conformes au SCOT MODIFIE, ce qui les a fragilisés dans la mesure où ils déterminaient des villages ou des SDU sans avoir la certitude que ces choix soient conformes à ceux du SCOT.

Les communes de Palais et Bangor ont toutefois approuvé leur PLU, contrairement à celles de Sauzon et Locmaria qui ne les ont pas approuvés (et sont sous le régime du RNU (règlement national d'urbanisme) mais sont en train de les reprendre : un PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) est élaboré en ce moment.

Une petite analyse... et des questions...

La loi Elan ouvre la possibilité d'opérer des densifications dans des « secteurs déjà urbanisés ». Il est cependant bien précisé que cette possibilité est ouverte « en dehors de la bande des 100 mètres et des Espaces proches du rivage, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement »...à condition « de ne pas modifier de manière significative les caractéristiques du bâti ».

Évolution de la consommation foncière entre 2009 et 2019

Pour la totalité du Pays d'Auray, 388,25 ha ont été artificialisés au titre des seules communes littorales dont 64,57 ha à Belle-Ile : la consommation foncière a été très forte...

A Belle-Ile : les 64,57 ha artificialisés entre 2009 et 2019 se répartissent ainsi :

Bangor : Artificialisation : 12,70 ha 0,49 % de la surface communale Dont 88% pour l'habitat. Le Palais : Artificialisation : 24,50 ha 1,38 % de la surface communale Dont 73% pour l'habitat.

Locmaria : Artificialisation : 13,33 ha 0,64 % de la surface communale Dont 98 % pour l'habitat.

Sauzon : Artificialisation : 14,02 ha 0,62 % de la surface communale Dont 78 % pour l'habitat.

Le SCOT en vigueur évalue les besoins jusqu'en 2029

Pour la totalité du Pays d'Auray : à 575 ha (progression de 6%) dont 456 destinés aux besoins résidentiels – et 119 ha de réalisation d'équipements structurants.

Pour Belle-Ile : à 33 ha, 45 logements par an, dont 50% produits dans le tissu existant.

Le projet actuel de « modification simplifiée » du SCOT...

identifie sur Belle-Ile 25 secteurs déjà urbanisés (SDU) (où il sera possible de construire dans les dents creuses) et 17 nouveaux villages.

Liste des nouveaux villages (constructibles)

- Le Palais : Pontorgo-Bellevue, le Gouerch-Borthelo, Bordilla, Mérézelle, Kersablen, Port-Salio.
- Bangor : Kervilahouen, Le Petit Cosquet, Herlin, Le Grand Village, Donnant.
- Sauzon : Kergostio, Logonnet.
- Locmaria : Le Grand Cosquet, Samzun, Pouldon, Kerdavid, Borvran.

Liste des SDU (possibilité de construire dans les dents creuses)

- Le Palais : Bordustard, Kerspenn, Borfloc'h.
- Bangor : Ty-Néhué, Bédex, Kervarigeon, Borlagadec, Calastren, Parlevent, Kerourde.
- Sauzon : Kerguerc'h, Bortentriion, Kerroyant, Brenantec, Magorlec, Kerledan, Borgroix.
- Locmaria : Borderhouat, Kérouple, Kerzo, Borduro, Lannivrec, Tibain, Kerdalidec, Le Colety.

Nos questions

1 Pourquoi le « zéro artificialisation nette » n'est-il pas pris en compte dans la modification? La « loi climat et résilience » d'août 2021 prévoit la réduction de la consommation foncière de 50% à horizon 10 ans et **zéro artificialisation nette** à l'horizon 2050.

Le Premier Ministre écrivait le 13 septembre 2021 à Monsieur le préfet du Morbihan Joel Mathurin : « *La lutte contre l'artificialisation des sols et le renforcement de la protection des espaces naturels vise à une réduction de la consommation foncière. La réalisation de cet objectif passe par sa prise en compte par les collectivités lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.* ». Et le 7 janvier 2022 il écrivait : « *La mise en œuvre de la loi Climats et Résilience en matière de lutte contre l'artificialisation des sols implique la réduction de la consommation d'espace à intégrer dans les documents de planification régionale* » (Le Premier Ministre cite les SCOT)

Le Scot en vigueur depuis 2014 fixe par commune et jusqu'en 2029 des plafonds pour la construction de logements et la consommation d'espace en définissant des densités minimum. **Ces plafonds ne sont pas modifiés par la révision. Il aurait été utile de savoir comment le nouveau dispositif des SDU et des villages prévu dans la révision vient s'insérer dans ces plafonds.** En l'absence de ces précisions on ne peut pas être sûr que la révision ne vient pas **contredire le texte initial** et modifier les plafonds particulièrement pour la consommation d'espace. Le nombre important de SDU (secteurs déjà urbanisés) choisis et des villages prévus va inévitablement **artificialiser plus d'espace** et conduire inéluctablement à un **mitage du territoire**.

2 Pourquoi la densité retenue en nombre de constructions par hectare pour sélectionner des SDU ou des villages est-elle si faible ?

Dans le SCOT en vigueur depuis 2014 la densité retenue est **20 logements/ha**.

Or dans le projet de modification, la densité retenue est de **13 logements/ha pour les villages et de 10-11 logements/ha pour les SDU** (secteurs déjà urbanisés) : **cette disposition est en contradiction avec la volonté de recherche de la maîtrise de l'étalement urbain et de la préservation des paysages.** Elle permet en revanche d'augmenter le nombre de lieux sélectionnés...

Le projet d'ailleurs semble confondre la notion de construction (code de l'urbanisme) et la notion de logement (ex. cas de longères)

La capacité d'accueil n'est donc pas calibrée. (alors que la loi Littoral l'impose) notamment concernant les problématiques de l'eau.

3 Comment les dirigeants de la communauté Auray Quiberon Terre Atlantique (Aqta), qui sont des élus locaux peuvent-ils proposer l'urbanisation en proximité de zones protégées : espaces proches du rivage ou proches de secteurs sensibles (Natura 2000) donc élaborer un texte qui comporte des dispositions manifestement contraires à la loi (rappelée dans le SCOT adopté en 2014) ?

Ainsi plusieurs des villages et des SDU choisis à Belle-Ile sont en proximité de zones protégées :

Les « villages », par définition susceptibles d'extensions :

Pour Le Palais - 6 nouveaux villages : Pont-Orgo-Bellevue, le Gouerch-Borthelo, Mérézelle, Kersablen, Bordilla, Port-Salio. dont 3 proches d'un cours d'eau (Pontorgo-Bellevue, le Gouerch-Borthelo, Bordilla), dont 2 proches d'un cours d'eau et d'un cœur de biodiversité (Bordilla, Port-Salio – en EPR)

Pour Locmaria - 5 nouveaux villages : Le Grand Cosquet, Samzun, Pouldon, Kerdavid, Borvran. Dont 1 proche d'un cœur de biodiversité (Samzun – en EPR), dont 1 proche d'un cours d'eau et d'un cœur de biodiversité (Le Grand Cosquet), 1 proche d'un cœur de biodiversité et d'un axe de continuité (Borvran)

Pour Bangor - 5 nouveaux villages : Kervilahouen, Le Petit Cosquet, Herlin, Le Grand Village, Donnant. Dont 2 proches d'un cœur de biodiversité, (Le Grand Village, Donnant - en EPR), 1 proche d'un cœur de biodiversité et d'un axe de continuité (Herlin)

Pour Sauzon - 2 nouveaux villages : Kergostio, Logonnet. Dont 1 proche d'un cœur de biodiversité (Kergostio en EPR) et 1 proche d'un cœur de biodiversité et d'un axe de continuité (Logonnet).

Les SDU (construction possible dans les dents creuses)

Parmi les SDU certains sont situés dans des zones sensibles, ou proches de zones sensibles. La DDTM précise que les SDU situées en EPR (Espace Proche du Rivage) ont de ce fait une certaine fragilité juridique.

En particulier : pourquoi Brenantec à Sauzon est-il proposé comme SDU alors que le Conseil d'État vient de confirmer l'annulation d'un permis dans ce secteur en raison du non-respect de la loi Littoral ?

4 Pourquoi, en ce qui concerne les SDU, n'y a-t-il pas eu une étude d'impact concernant les secteurs les plus sensibles ?

5 Pourquoi des villages et des SDU ont-ils été « choisis (!) » dans des zones non desservies par les réseaux des eaux usées alors que d'autres qui y sont raccordés n'en font pas partie ? Le critère de

l'assainissement - essentiel pour Belle-Ile dont les sols ne se prêtent pas à l'assainissement non collectif – a-t-il été considéré ?

En septembre dernier le Premier Ministre demandait tout particulièrement « *l'amélioration des réseaux d'assainissement et la résolution de la crise du novovirus* »

Pourtant,

En ce qui concerne les « villages :

8 sur 17 ont un assainissement non collectif et sont pour la plupart situés en zone sensible protégée (beaucoup en EPR)

(Port-Salio, Samzun, Kerdavid, Pouldon, Herlin, Grand-Village, Donnant, Kergostio)

2 ont un assainissement en partie public en partie non collectif (Merezelle, Kersablen)

Les 7 autres ont un assainissement collectif.

Quant aux 25 SDU (possibilité de construire dans les dents creuses) dont la liste suit :

-Le Palais : Bordustard, Kerspenn, Borfloc'h.

-Bangor : Ty-Néhué, Bédex, Kervarigeon, Borlagadec, Calastren, Parlevent, Kerourde.

-Sauzon : Kerguerc'h, Bortentrion, Kerroyant, Brenantec, Magorlec, Kerledan, Borgroix.

-Locmaria : Borderhouat, Kéroulep, Kerzo, Borduro, Lannivrec, Tibain, Kerdalidec, Le Colety.

21 secteurs ont un assainissement non collectif,

2 ont un assainissement mixte (partie collectif et partie non collectif) (Borderhouat et Kerspenn),

2 ont un assainissement collectif (Lannivrec et Brenantec)

Notons que la « mise aux normes » obligatoire des installations individuelles existantes représente un coût considérable à la charge des habitants concernés.

6 Pourquoi le dossier du projet ne contient-il pas

-l'avis de la MRAE (mission régionale d'autorité environnementale)

-l'analyse du potentiel des friches,

- et celle du recul du trait de côte.

NB Les MRAE ont été créées en 2016, aux côtés de l'autorité environnementale (AE), afin de pouvoir exprimer des avis indépendants sur tous les « plans/programmes » et de contribuer à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales.)

En conclusion

On peut légitimement se poser trois questions fondamentales :

-Comment un texte qui comporte de telles illégalités peut-il être présenté pour approbation à une commission, en particulier à des associations, par une administration qui a pour mission d'appliquer et de faire respecter la loi ?

-Quelle est la volonté réelle de réduire la consommation foncière de 50% à l'horizon 10 ans et de viser le zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, donc de ne pas favoriser une artificialisation bétonnée et dispersée du littoral ?

-Dans le choix des futures zones à urbaniser, quelle place a été accordée à l'attrait touristique de la « vue sur mer » et à des intérêts éventuellement liés ?

Et a contrario quelle place a été accordée dans ces choix à la préservation de l'environnement ?

Gerveur da viken 17 mars 2022